

Circulaire n° 77-246 et n° 77-336 du 20 septembre 1977

(Education : Programmation et coordination ; Jeunesse et Sports : Education physique et sports)
Texte adressé aux recteurs, aux directeurs régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports, aux inspecteurs d'académie, aux inspecteurs principaux pédagogiques et aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré.

Associations sportives d'établissement d'enseignement du second degré.

En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, chaque établissement d'enseignement du second degré public ou privé doit constituer une association sportive conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Ces statuts types approuvés par décret n° 77-492 du 28 avril 1977 appellent les explications et commentaires suivants :

I. CHAMP D'APPLICATION DES STATUTS TYPES

Si toutes les dispositions des statuts types présentent un caractère obligatoire pour les associations des établissements d'enseignement public, celles relatives à l'affiliation à l'UNSS (article 5), à la composition du comité de direction et du bureau (articles 7 et 8) sont facultatives pour les associations des établissements d'enseignement privé.

II. DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION EN VUE DE LA PUBLICITÉ PRÉVUE PAR LA LOI

Deux cas peuvent se présenter :

1. Il n'existe pas d'association sportive d'établissement ou cette association n'a pas été déclarée conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article premier du décret du 16 août 1901

La déclaration de l'association doit être faite ou adressée par lettre recommandée à la sous-préfecture du lieu de l'établissement - à la préfecture, lorsque le chef-lieu d'arrondissement se confond avec celui du département - par deux au moins de ses fondateurs, c'est-à-dire par le chef d'établissement et un au moins des membres désignés du comité de direction (article 7 des statuts types).

La déclaration fait connaître :

Le titre exact et complet de l'association ;

L'objet de l'association qui est celui défini à l'article premier des statuts types (disposition obligatoire) ;

L'adresse du siège social (celle de l'établissement).

A la déclaration sont annexés :

Les noms des fondateurs avec indication de leurs prénoms, dates et lieux de naissance, nationalités, professions et domiciles ;

Les statuts (en deux exemplaires) de l'association, datés et signés par deux au moins de ses fondateurs ;

Un registre à pages numérotées qui, après avoir été paraphé par le délégué du préfet ou du sous-préfet, sera renvoyé à l'association et utilisé par elle pour la transcription des changements survenus dans son administration ou sa direction ou dans les statuts. Les dates des récépissés relatifs à ces changements qui doivent être déclarés dans les trois mois et dans les mêmes formes que la déclaration initiale sont mentionnées à ce registre ;

Il est délivré récépissé de l'enregistrement de la déclaration de l'association par le délégué du préfet ou du sous-préfet.

La déclaration enregistrée doit, à peine de nullité, être rendue publique dans le délai d'un mois, à la diligence des dirigeants de l'association, par l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait reproduisant les mentions figurant sur le récépissé d'enregistrement (date de la déclaration, titre, objet et siège de l'association).

Les services préfectoraux assurent la transmission du récépissé de déclaration à la direction des Journaux officiels.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'association.

2. Il existe une association sportive d'établissement déclarée

Les responsables de l'association (le président et un membre du bureau) déclarent à la sous-préfecture - ou à la préfecture - la modification des statuts ; ils joignent à leur lettre deux exemplaires datés et signés des nouveaux statuts types. Récépissé leur en sera délivré.

Cette modification doit être transcrite sur le registre à pages numérotées, mais n'a pas à être insérée au *Journal officiel* si elle n'entraîne pas changement du titre, du siège social ou d'objet social. En ce qui concerne ce dernier point, on peut estimer en effet que l'objet, tel qu'il est défini dans les statuts types, est conforme à celui fixé par l'arrêté du 4 septembre 1962.

III. INSCRIPTION A L'INSPECTION ACADÉMIQUE

Dans le modèle type de statuts d'association sportive d'établissement d'enseignement, tel qu'il figure en annexe à l'arrêté du 4 septembre 1962, l'association était soit déclarée à la préfecture, soit inscrite à l'inspection académique : dans ce dernier cas, l'association n'avait pas la capacité juridique mais pouvait néanmoins constituer un fonds commun à l'aide de cotisations et se faire ouvrir un compte de chèques postaux (article 3 de la loi du 7 janvier 1918).

Les statuts types (article premier) excluent l'alternative et exigent une double formalité. Lorsque la déclaration à la sous-préfecture ou à la préfecture aura été rendue publique, le chef d'établissement demandera donc inscription de l'association sportive d'établissement à l'inspection académique ; il indiquera la date à laquelle la déclaration a été publiée au *Journal officiel* ou enverra copie du récépissé délivré par la sous-préfecture dans le cas de modification des statuts si l'association avait été précédemment rendue publique. Il joindra à sa demande un exemplaire des statuts qui devront comporter toutes les dispositions obligatoires prévues à l'article 2 du décret n° 77-492 du 28 avril 1977.

IV. COMITÉ DE DIRECTION

L'article 7 des statuts types fixe sa composition pour les associations sportives d'établissement d'enseignement du second degré public.

Cet article n'appelle pas de commentaires, sauf en ce qui concerne les membres élus, c'est-à-dire les élèves. Je vous rappelle que seuls sont électeurs - et éligibles - les élèves inscrits dans l'établissement, titulaires de la licence délivrée par l'UNSS et à jour de leur cotisation.

Le mode de scrutin n'a pas été prévu dans les statuts types. Il est donc fixé librement par chaque association. Il paraît néanmoins souhaitable, par souci d'analogie avec le mode de désignation des délégués des élèves dans les établissements d'enseignement secondaire, de prévoir les dispositions suivantes :

1. L'élection des représentants des élèves se fait au scrutin uninominal à deux tours ;
2. En cas d'égalité des voix entre deux candidats, le plus jeune est déclaré élu.

V. BUREAU

Lorsque les deux enseignants d'éducation physique et sportives et les deux élèves qui doivent faire partie du bureau de l'association auront été élus par le comité de direction, la liste des membres du bureau devra être communiquée dans les trois mois à la préfecture (ou la sous-préfecture) en précisant, pour chacun de ces membres, date de naissance, nationalité, domicile, profession. Récépissé sera délivré par la préfecture (ou la sous-préfecture). Sur le registre à pages numérotées, la date du récépissé devra être mentionnée et la liste des dirigeants transcrite.

Les membres élus l'étant pour une année, les formalités indiquées ci-dessus devront être renouvelées au début de chaque année scolaire.

VI. ASSOCIATIONS SPORTIVES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ PRIVÉ

Je vous demande de rappeler à chacun de ces chefs d'établissement que :

Une association sportive doit être créée à son initiative en application de l'article 4 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 ;

Les dispositions des statuts types approuvés par le décret n° 77-492 du 28 avril 1977 présentent un caractère obligatoire, à l'exception de celles relatives à l'affiliation à l'UNSS, à la composition du comité de direction et du bureau (articles 5, 7 et 8).

(*BO* n° 35 du 6 octobre 1977.)